

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2019-D0007/ARCOP/ORD**

Poursuite contre WATAM SA et son Directeur général pour leur défaillance dans l'exécution des marchés suivants :

- n°CO/CPMA/08/01/02/00/2018/00016 pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Pama ;
- n°CO-SNG/35/01/01/00/2018/00025 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire au titre de l'année scolaire 2018-2019.
- n°CO-KPG/08/03/02/00/2018/00018 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Kompienga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE DISCIPLINE :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** poursuite contre WATAM SA et son Directeur général pour défaillance relativement à l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des parties :

- au titre du titulaire des marchés : Monsieur Assomption BATIANA, agent de WATAM SA ;
- au titre des autorités contractantes : Monsieur Nokpoa Noel KAMBOU, PRM de la mairie de Sangha ; les communes de Pama et de Kompienga n'étaient pas représentées ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité de la procédure, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que les marchés sus visés restent soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes des dispositions des article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et des articles 177 et 178 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017, l'ORD est compétent pour connaitre de la défaillance en matière de commande publique ;

considérant que les présentes poursuites visent des cas de défaillance ayant abouti à la résiliation des marchés suivants :

- n°CO/CPMA/08/01/02/00/2018/00016 pour l'acquisition de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Pama ;
- n°CO-SNG/35/01/01/00/2018/00025 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour la cantine scolaire au titre de l'année scolaire 2018-2019 ;
- n°CO-KPG/08/03/02/00/2018/00018 pour l'acquisition et la livraison sur site de vivres pour les cantines scolaires au profit de la Commune de Kompienga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'il ressort de l'article 54 in fine de la loi n°039-2016/AN que l'autorité de régulation de la commande publique, à travers les décisions de l'ORD, établit périodiquement la liste des entreprises défaillantes.» ;

considérant qu'aux termes des articles 33 et suivants du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 précité, l'ORD peut recevoir des dénonciations des parties intéressées ou de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution d'une commande publique, statuer sur toute irrégularité dont les membres de l'ORD sont saisis, ou s'autosaisir et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des

informations recueillies dans l'exercice de sa mission, ou de toute information communiquée par des parties contractantes, des candidats ou des tiers ;

considérant que la procédure disciplinaire a été engagée contre WATAM SA et son Directeur général dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus cités ;

qu'il convient, dès lors, de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

l'ARCOP a reçu l'ampliation des décisions de résiliation des marchés concernés par lettres issues respectivement de la mairie de Pama, de Sangha et de Kompienga ;

il ressort en substance de ces décisions que WATAM SA a été titulaire des marchés ci-dessus cités ; dans le cadre de l'exécution desdits marchés, deux (02) mises en demeure régulières lui ont été adressées sans suite ; qu'en conséquence, lesdits marchés ont été résiliés conformément à la réglementation en vigueur ;

### **sur la discussion,**

considérant qu'aux termes de l'article 2 point 20 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité, « le titulaire d'une commande publique, responsable, au cours des deux (2) dernières années, d'une inexécution partielle ou totale, d'une mauvaise exécution ou d'une exécution tardive ou dont deux contrats ou conventions ont été résiliés à son tort exclusif » est une entreprise défaillante ;

considérant qu'il ressort des textes en vigueur, notamment l'article 54 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 et les articles 178 et 179 du décret n°2017-0049 du 1<sup>er</sup> février 2017, que l'entreprise défaillante peut faire l'objet de plusieurs sanctions dont l'exclusion temporaire ou définitive et les sanctions pécuniaires prononcées par l'Organe de règlement non juridictionnel des différends ;

considérant que WATAM SA et son Directeur général, ont été régulièrement saisi de la présente procédure par voie de signification d'huissier de justice ; que leur représentant a relevé que la société a rencontré des difficultés dans l'exécution des marchés ; que, cependant, certaines circonstances non dépendantes de sa volonté ont contribué à la mauvaise exécution des contrats ;

que s'agissant du marché de Pama, les vivres ont été livrés en début octobre 2018 ; que cependant l'expert en matière alimentaire a rejeté les stocks de vivres déposés en raison notamment de l'infection du haricots de bruches et le taux excessif des graines percées ; qu'après, la société a envoyé un autre stock en remplacement ; que c'est ce nouveau stock qui n'a pas été réceptionné à cause de la sécuritaire préoccupante dans la zone de l'Est soulevé par l'expert chargé du contrôle préalable avant réception ; qu'elle n'est donc pas responsable de cette situation ;

qu'en ce qui concerne le marché de Sangha, WATAM SA a relevé qu'il a proposé de livrer du riz importé en lieu et place du riz local requis qui manquait sur le terrain ; que l'autorité contractante n'ayant pas accepté cette substitution, le marché n'a pu être exécuté ;

qu'enfin, sur le cas du marché de Kompienga, WATAM SA a noté qu'en définitive il a pu livrer les vivres à la commune dans le mois d'octobre 2018 ;

considérant qu'il est reproché aux deux (02) acteurs, WATAM SA et son Directeur général, de n'avoir pas rempli leurs obligations contractuelles, ce qui a conduit à la résiliation des trois (03) marchés ci-dessus cités ; qu'en effet, l'autorité contractante a dû résilier les contrats devant l'incapacité du titulaire des marchés à livrer les vivres ;

considérant que la résiliation a été régulièrement prononcée et notifiée au titulaire des marchés après deux (02) mises en demeure restées sans effets ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et pris connaissance des pièces versées au dossier, a jugé que, pour la résiliation du marché de Pama, les responsabilités sont partagées, le titulaire du marché n'étant pas responsable de l'action de l'expert de l'autorité contractante ; que, cependant, pour les deux (02) autres marchés, il a reconnu la responsabilité totale de WATAM SA et de son Directeur général dans la mauvaise exécution et la résiliation du contrat ; que même si les vivres ont fini par être livrés à Kompienga, il reste que l'exécution du marché a accusé un retard de plus de quatre (04) mois ; qu'il en est de même relativement au marché de Sangha pour lequel l'absence du riz local invoqué par WATAM SA n'a pu être prouvée ;

qu'il y a donc lieu d'en déduire que la responsabilité de WATAM SA et son Directeur général est entière pour les marchés des communes de Kompienga et Sangha ;

considérant que les faits reprochés à WATAM SA et son Directeur général, sont avérés et constitutifs de cas de violation de la réglementation ;

que, dès lors, ces faits engagent la responsabilité de WATAM SA et son Directeur général ;

#### **DECIDE :**

**-que les différentes résiliations des marchés des Communes de Sangha et Kompienga ci-dessus citées l'ont été au tort exclusif de l'entreprise WATAM SA et son Directeur général, Monsieur Pat. Oumar OUEDRAOGO ; que, par contre, les torts sont partagés pour les difficultés liées à l'exécution du marché de la Commune de Pama ; qu'ainsi leur défaillance est établie ;**

**-que l'entreprise WATAM SA et son Directeur général Monsieur Pat Oumar OUEDRAOGO sont condamnés à verser la somme de 1 736 348 FCFA, équivalant à 2% du montant hors taxe des marchés de Sangha et Kompienga ci-dessus cités ;**

**-qu'ils disposent d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la présente décision pour s'acquitter de la somme due, et à défaut, ils sont suspendus de toutes les procédures de la commande publique pour une période d'un (01) an à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus donné ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 25 juin 2019

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'Ordre du mérite de la santé et de l'action sociale*